

Arrêté Municipal Temporaire

N°2024/073/PM

Pose d'un échafaudage

Avenue de Montauban sur l'espace vert

Afin de nettoyer le monument aux morts

Date d'intervention : du 15/04/2024 au 26/04/2024

La Maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU la demande de la Mairie ;
- VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en autorisant l'occupation du domaine public, sur l'espace vert avenue de Montauban au monument aux morts, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au service technique de la mairie, Chemin du Moulin, 31620 Castelnaud d'Estrétefonds de nettoyer le monument aux morts, avenue de Montauban, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, la pose d'un échafaudage sur l'espace vert du domaine public, est autorisé comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'échafaudage devra être muni de protections empêchant toute chute de matériaux sur la voie publique. S'assurer que l'échafaudage soit correctement positionné et fixé de manière sécurisée au sol ou à la structure environnante. Il devra être signalé aux usagers à l'aide de rubalise ou de barrières. Ces dispositions seront en vigueur du 16/04/2024 au 26/04/2024, de 08h00 à 17h00, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accessibilité devra être impossible au public, par tous moyens que jugera les services techniques de la ville.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié par voie dématérialisée sur le site de la ville.

ARTICLE 6

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrètefonds,
- M.NOT directeur des services techniques

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 10/04/2024

La Maire,
Sandrine SIGAL.

